

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 273-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.718

Déposée le: 29.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aebischer (Riffenmatt, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Il faut respecter la paix des morts !

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes afin que la paix des morts dans les crématoires soit respectée :

1. Le Conseil-exécutif défend l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne d'examiner des cadavres en l'absence d'indices en faveur d'une mort non naturelle ou d'origine indéterminée et dès lors sans qu'il en ait reçu l'ordre des autorités de poursuite pénale compétentes.
2. Si de tels examens doivent être entrepris malgré tout sans qu'il n'existe d'indices en faveur d'une mort non naturelle ou d'origine indéterminée, il convient de garantir que la personne décédée a donné son consentement explicite à de tels examens dans son testament ou que ses proches parents l'ont donné après le décès.

Développement :

L'Institut de médecine légale de l'Université de Berne veut procéder si possible à un nouvel examen externe de tous les cadavres dont la mort naturelle a été certifiée, pendant une période d'une année. Il s'agit manifestement de découvrir des morts non naturelles qui auraient échappé à un premier examen, et ce, bien qu'un certificat de décès doive de toute façon être établi par un médecin pour chaque décès. La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne décrit la procédure à suivre en cas de décès comme suit :

- En cas de décès, l'office de l'état civil doit être informé dans un délai de deux jours.
- Si le décès survient à l'hôpital ou dans un foyer pour personnes âgées, l'institution l'annonce à l'office de l'état civil. Elle s'occupe également du certificat de décès (établi par le médecin).
- Si le décès survient au domicile, un médecin doit être informé.

Sur le formulaire d'avis de décès, le médecin qui procède à l'examen doit obligatoirement cocher s'il s'agit d'une mort naturelle ou d'une mort non naturelle. S'il s'agit d'une mort non naturelle (accident, suicide ou délit, y compris leurs conséquences tardives) ou d'une mort d'origine indéterminée, le médecin doit d'office en informer les autorités de poursuite pénale. Un nouvel examen par un autre médecin est donc inutile, coûteux, et engendre une charge administrative supplémentaire. De plus, un examen strictement externe des cadavres n'apporte pratiquement pas de nouveaux éléments. Seule une autopsie, avec les analyses de laboratoire qu'elle comprend, pourrait permettre d'en apprendre davantage.

Au nom de la dignité humaine, la Constitution fédérale (art. 7) garantit une sépulture décente. En font aussi partie l'inhumation et l'incinération dans un crématoire. Mais avec l'étude de l'Institut de médecine légale, on porte atteinte à la paix des morts et donc à la dignité humaine.

Destinataire

- Grand Conseil